

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-916-2025
CONCERNANT LE CAMIONNAGE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS ET
DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale sur le camionnage et la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils;

CONSIDÉRANT l'article 627 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2 qui prévoit que l'objet du présent règlement est soumis à l'approbation du ministre des Transports;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 7 avril 2025, en vertu de la résolution numéro 26234-04-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

- « Camion » un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- « Livraison locale » la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite, afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache;
- « Point d'attache » le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;



- « Véhicule-outil » un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
- « Véhicule d'urgence » un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, RLRQ, c. S-6.2, un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- « Véhicule lourd » un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, c. P-30.3;
- « Véhicule routier » un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

(r. SQ-916-2025)

ARTICLE 2 **Circulation interdite**

À l'exception de la livraison locale, la circulation des camions, véhicules lourds et véhicules-outils est interdite dans les rues indiquées en annexe « A » du présent règlement.

(r. SQ-916-2025)

ARTICLE 3 **Chemins contigus**

Toutes les interdictions sur des chemins contigus, et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même interdiction.

(r. SQ-916-2025)

ARTICLE 4 **Exceptions applicables**

L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas :



- à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils;
- à un véhicule en provenance ou à destination de son point d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils;
- à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils (exemple : service d'utilité publique, collecte des matières résiduelles, déneigement, etc.);
- à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, RLRQ, c. C-24.2, r. 35;
- à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- à un véhicule d'urgence;
- à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, RLRQ, c. C-24.2, r. 29.

(r. SQ-916-2025)

ARTICLE 5 **Application du règlement**

Les fonctionnaires désignés, les policiers de la Sûreté du Québec et les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sont responsables de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infractions, à faire remorquer les véhicules et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

(r. SQ-916-2025)

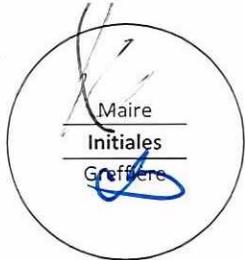
ARTICLE 6 **Infractions**

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant conforme au *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C.-24.2¹.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

(r. SQ-916-2025)

¹ En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525\$.



ARTICLE 7 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement 409 *Interdiction circulation des véhicules lourds* et ses amendements;
- Règlement SQ-908-2005 *Interdiction de circulation des véhicules lourds* et ses amendements;
- Règlement SQ-911-2011 *Circulation des camions et des véhicules-outils*.

(r. SQ-916-2025)

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-916-2025)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MAI 2025.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	26234-04-25	2025-04-14
Avis de motion :	26234-04-25	2025-04-14
Adoption :	26271-05-25	2025-05-12
Approbation M.T.Q.		
Entrée en vigueur :		



Annexe « A »
Article 3 – Circulation interdite

(r. SQ-916-2025)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
David, chemin	Toute la longueur
Lac-Écho, chemin du	Toute la longueur
Louis-Morin, rue	Toute la longueur
Monarque, rue du	Toute la longueur
Morin, rue	Toute la longueur
Quatorze-Iles, chemin des	Toute la longueur
Station, rue de la	Toute la longueur
Victor, rue	Toute la longueur